

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
1999/C 156/01	Taux de change de l'euro	1
1999/C 156/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
1999/C 156/03	Communication de la Commission au titre de l'article 8 de la directive 93/38/CEE ⁽¹⁾	3
1999/C 156/04	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
1999/C 156/05	Proposition modifiée de directive du Conseil relative aux véhicules hors d'usage ⁽¹⁾	5
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
1999/C 156/06	Programme MLIS — Appel à propositions pour le développement et la démonstration de services et ressources interconnectés multilingues ⁽¹⁾	10



I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**2 juin 1999**

(1999/C 156/01)

1 euro	=	7,4317	couronnes danoises
	=	324	drachmes grecques
	=	8,983	couronnes suédoises
	=	0,6443	livre sterling
	=	1,0382	dollar des États-Unis
	=	1,54	dollar canadien
	=	125,71	yens japonais
	=	1,5912	franc suisse
	=	8,2415	couronnes norvégiennes
	=	77,4622	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6075	dollar australien
	=	1,9689	dollars néo-zélandais
	=	6,43321	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(1999/C 156/02)

[Établis le 1^{er} juin 1999 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	EUR par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	EUR par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation ⁽¹⁾		Almendralejo	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation ⁽¹⁾	
Béziers	4,531	118 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,573	119 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	pas de cotation		Villar del Arzobispo	pas de cotation ⁽¹⁾	
Nîmes	pas de cotation		Villarobledo	pas de cotation ⁽¹⁾	
Perpignan	4,619	121 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation ⁽¹⁾	
Pescara	pas de cotation		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	4,132	108 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,789	73 %
Treviso	pas de cotation		Trapani (Alcamo)	2,479	65 %
Verona (vins locaux)	4,390	115 %	Treviso	pas de cotation	
Prix représentatif	4,474	117 %	Prix représentatif	2,745	72 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			EUR/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	36,644	44 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	40,903	49 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation		Prix représentatif	37,541	45 %
Navalcarnero	pas de cotation ⁽¹⁾		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,570	
Requena	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Toro	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Villena	pas de cotation ⁽¹⁾		Prix représentatif	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation				
Brignoles	pas de cotation				
Bari	pas de cotation				
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation ⁽¹⁾				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	pas de cotation ⁽¹⁾				
	EUR/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,150				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1.2.1995.

° PO = Prix d'orientation.

Communication de la Commission au titre de l'article 8 de la directive 93/38/CEE

(1999/C 156/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Liste des services considérés comme exclus, au titre de son article 8, du champ d'application de la directive 93/38/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

La directive 93/38/CEE est notamment applicable aux marchés passés par les opérateurs de télécommunication; cependant les contraintes de la directive ne se justifient plus lorsqu'il y a une concurrence effective, suite à la récente libéralisation du secteur des télécommunications. L'article 8 de la directive prévoit à cet effet que, lorsque une concurrence effective règne dans le secteur des services de télécommunications, les marchés destinés à permettre d'assurer ces services peuvent être exemptés du champ d'application de la directive. Dans sa communication concernant les marchés publics dans l'Union européenne ⁽¹⁾, la Commission a indiqué qu'elle examinerait la possibilité de faire application de cet article.

À cet effet, elle a invité dans un avis publié le 2 septembre 1998 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾ les entités adjudicatrices du secteur des télécommunications à lui communiquer, conformément au paragraphe 2, de l'article 8, de la directive 93/38/CEE, les services de télécommunications qu'elles considèrent, aux termes du paragraphe 1 dudit article, exclus du champ d'application de ladite directive du fait que d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique et dans des conditions substantiellement identiques ⁽³⁾.

La Commission a par ailleurs, dans son quatrième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications ⁽⁴⁾, constaté les progrès réalisés par les États membres pour mettre en œuvre le cadre législatif soutenant la pleine libéralisation des marchés de télécommunications. Elle a noté, en particulier, que les autorités nationales de réglementation sont opérationnelles dans tous les États membres et ont commencé à appliquer les principes posés dans la réglementation.

L'analyse des déclarations d'exemption des entités adjudicatrices s'est appuyée d'une part, sur les éléments présentés par les opérateurs, indicatifs d'une situation de concurrence de *jure* et

de facto, telle que rapportée dans l'arrêt du 26 mars 1996 de la Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-392/93. «The Queen contre H. M. Treasury, *ex parte* British Telecommunications plc.» ⁽⁵⁾ en liaison avec l'interprétation du même article dans une directive précédente ⁽⁶⁾ et, d'autre part, sur les progrès réalisés par les États membres pour mettre en œuvre la réglementation en matière de télécommunications ainsi que sur les résultats concrets dans les marchés de télécommunications des États membres de l'application effective des mesures transposées en droit national, tels qu'ils ressortent des données contenues dans le quatrième rapport précité. La libéralisation est maintenant réalisée dans le secteur des télécommunications et une concurrence effective existe dans la plupart des États membres, en dépit du fait que certains États membres bénéficient toujours de périodes transitoires pour la mise en œuvre du «paquet législatif des télécommunications».

Au vu de ce qui précède la Commission publie ci-après, à titre d'information, la liste des services de télécommunications bénéficiant de l'exclusion du champ d'application de la directive 93/38/CEE en vertu de son article 8. La liste sera mise à jour en fonction de l'évolution des conditions de concurrence dans les marchés de télécommunications considérés. L'application de l'article 8, paragraphe 1, a pour effet que les achats par les entités prestant un service exclu dans l'aire géographique concernée ne seront plus soumis aux dispositions détaillées de la directive.

Il a été procédé à une catégorisation des services afin de faciliter le travail d'analyse de la concurrence et d'aider l'industrie à comprendre l'impact pratique de la libéralisation des télécommunications, sur l'application des règles relatives aux marchés publics. La Commission considère que ces catégories dans leur ensemble couvrent tous les services de télécommunications visés aux points 14 et 15 de l'article 1^{er} de la directive et sont en accord avec la terminologie utilisée dans l'article 1^{er}, paragraphe 4, point c) ii) de cette directive.

⁽¹⁾ Les marchés publics dans l'Union européenne, communication de la Commission du 11 mars 1998 [COM(1998) 143 final].

⁽²⁾ Avis aux entités adjudicatrices du secteur des télécommunications (98/C 273/07) (JO C 273 du 2.9.1998, p. 12).

⁽³⁾ Trente-deux entités adjudicatrices des États membres ont répondu à l'invitation de la Commission.

⁽⁴⁾ Communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions [COM(1998) 594] du 25 novembre 1998.

⁽⁵⁾ Recueil de la jurisprudence 1996, page I-1631.

⁽⁶⁾ Directive 90/531/CEE du Conseil du 17 septembre 1999 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 297 du 29.10.1999, p. 1).

Catégories de services exemptés	Aires géographiques concernées
Téléphonie publique fixe:	Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni
Téléphonie publique mobile:	Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni
— services par satellites	Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni
— transmission de données/services à valeur ajoutée (cartes de téléphone, internet, connexion par rappel)	Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(1999/C 156/04)

La Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées ci-après ont expiré.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Nitrate d'ammonium	Lituanie	Engagement	Décision 94/293/CE (JO L 129 du 21.5.1994, p. 24)	22.5.1999

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil relative aux véhicules hors d'usage ⁽¹⁾

(1999/C 156/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 176 final — 97/0194(SYN)

(Présentée par la Commission le 27 avril 1999 en application de l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 337 du 7.11.1997, p. 3.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Sixième considérant

considérant que la présente directive s'applique aux véhicules et aux véhicules hors d'usage, y compris leurs composants et leurs matériaux, sans préjudice des normes en vigueur en matière de sécurité, de pollution de l'air et de lutte contre le bruit;

considérant que la présente directive s'applique aux véhicules et aux véhicules hors d'usage, y compris leurs composants et leurs matériaux, sans préjudice des normes en vigueur en matière de sécurité, de pollution de l'air et de lutte contre le bruit; que la directive se limite aux véhicules et aux véhicules hors d'usage des catégories M₁ et N₁ définis à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE ainsi qu'aux véhicules à deux ou trois roues;

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que les véhicules hors d'usage génèrent annuellement dans la Communauté entre 8 et 9 millions de tonnes de résidus qui doivent être gérés correctement;

Seizième considérant

considérant que le dernier propriétaire/détenteur ne devrait pas supporter les coûts dus aux véhicules hors d'usage qui ont une valeur marchande négative; qu'il faudrait donner aux producteurs des incitations pour augmenter les possibilités de recycler et de valoriser les véhicules de manière à ce que les véhicules hors d'usage n'aient pas de valeur marchande négative; que le fonctionnement normal du marché ne devrait pas être empêché;

considérant que le dernier propriétaire/détenteur ne doit pas supporter les coûts dus aux véhicules hors d'usage qui ont éventuellement une valeur marchande négative; qu'il faudrait donner aux producteurs des incitations pour augmenter les possibilités de recycler et de valoriser les véhicules de manière à ce que les véhicules hors d'usage n'aient pas de valeur marchande négative; que le fonctionnement normal du marché ne devrait pas être empêché;

Vingt et unième considérant

considérant que, afin de faciliter le démontage et le recyclage des véhicules hors d'usage, les constructeurs devraient fournir aux installations de traitement des manuels de démontage; que les constructeurs et les fournisseurs de matériaux devraient utiliser des normes communes concernant la codification des composants et des matériaux; qu'à cette fin il convient de promouvoir l'élaboration de normes européennes, dans tous les cas où cela est nécessaire;

considérant que, afin de faciliter le démontage et le recyclage des véhicules hors d'usage, les constructeurs devraient fournir aux installations de traitement autorisées toutes les informations de démontage requises; que les constructeurs et les fournisseurs de matériaux devraient utiliser des normes communes concernant la codification des composants et des matériaux; qu'à cette fin il convient de promouvoir l'élaboration de normes européennes, dans tous les cas où cela est nécessaire;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 2, paragraphe 12 bis (nouveau)

Informations de démontage, toutes les informations requises pour permettre le traitement correct et compatible avec la protection de l'environnement d'un véhicule hors d'usage. Les producteurs de véhicules et de composants les mettent à la disposition des entreprises de traitement sous forme de manuels ou par des médias électroniques (CD-ROM, services *online*, par exemple).

Article 3, paragraphe 1

La présente directive s'applique aux véhicules et aux véhicules hors d'usage, y compris leurs composants et matériaux.

La présente directive s'applique aux véhicules et aux véhicules hors d'usage, y compris leurs composants et matériaux, indépendamment de la manière dont le véhicule a été entretenu ou réparé pendant son utilisation et indépendamment de la question de savoir si le véhicule est équipé de composants fournis par le producteur ou bien d'autres composants dont le montage en tant que pièces de rechange ou de remplacement répond aux dispositions communautaires et aux dispositions nationales applicables en la matière.

Article 5, paragraphe 3

Les États membres mettent en place un système dans lequel l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de destruction. Ce certificat est délivré au détenteur et/ou au propriétaire au moment du transfert du véhicule hors d'usage vers une installation de traitement. Seules les installations de traitement ayant obtenu une autorisation conformément à l'article 6 sont habilitées à délivrer un certificat de destruction.

Les États membres mettent en place un système dans lequel l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de destruction. Ce certificat est délivré au détenteur et/ou au propriétaire au moment du transfert du véhicule hors d'usage vers une installation de traitement, de collecte ou chez un producteur. Seules les installations de traitement ou de collecte et les producteurs ayant obtenu une autorisation conformément à l'article 6 sont habilitées à délivrer un certificat de destruction.

L'annulation provisoire d'immatriculation sans remise de ce certificat est permise.

L'annulation provisoire d'immatriculation sans remise de ce certificat est permise, à condition que soit fournie la preuve d'un stockage correct et compatible avec la protection de l'environnement.

Article 6, paragraphe 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout établissement ou entreprise effectuant des opérations de traitement obtienne une autorisation auprès des autorités compétentes, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 75/442/CEE. La dispense d'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE ne s'applique pas aux opérations sur les véhicules hors d'usage visées par la présente directive.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises qui collectent les véhicules hors d'usage, même si elles ne procèdent à aucune opération de traitement (installations de collecte), soient enregistrées auprès des autorités compétentes. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les établissements de traitement des véhicules hors d'usage ainsi que les entreprises qui procèdent au traitement des véhicules hors d'usage obtiennent une autorisation auprès des autorités compétentes, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 75/442/CEE et soient régulièrement contrôlés, conformément à l'article 13 de la directive 75/442/CEE. La dispense d'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE ne s'applique pas au traitement des véhicules hors d'usage visé par la présente directive.

Article 6, paragraphe 3, phase introductive

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout établissement ou entreprise effectuant des opérations de traitement satisfasse au moins aux obligations suivantes:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les installations de collecte de même que les établissements et entreprises qui procèdent au traitement de véhicules hors d'usage satisfassent au moins aux obligations suivantes:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 7, paragraphe 1

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les composants se prêtant à une réutilisation soient réutilisés, et pour que les composants qui ne peuvent être réutilisés soient récupérés, en donnant la préférence au recyclage, lorsque cela est préférable du point de vue écologique, sans préjudice des exigences en matière de sécurité.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les composants se prêtant à une réutilisation soient réutilisés, et pour que les composants qui ne peuvent être réutilisés soient récupérés, en donnant la préférence au recyclage, lorsque cela est préférable du point de vue écologique, sans préjudice des exigences en matière de sécurité des véhicules et de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et le bruit.

Les producteurs de composants sont tenus de mettre à la disposition des entreprises de valorisation autorisées les informations requises concernant le démontage, le stockage et le contrôle des composants.

Article 7, paragraphe 4

Étant donné qu'il incombe aux producteurs de veiller à ce que les véhicules soient conçus et construits de manière que les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation fixés par la présente directive soient atteints par les opérateurs économiques concernés, le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, modifie la directive 70/156/CEE afin que les véhicules réceptionnés conformément à ladite directive mis sur le marché après le 1^{er} janvier 2005 soient réutilisables et/ou recyclables au minimum à 85 % en poids par véhicule, et soient réutilisables et/ou valorisables au minimum à 95 % en poids par véhicule. À cette fin, la Commission promeut, si nécessaire, la préparation de normes européennes relatives aux possibilités de démonter, récupérer et recycler les véhicules.

Étant donné que c'est aux producteurs qu'il incombe de veiller à ce que les véhicules soient conçus et construits de manière que les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation fixés par la présente directive soient atteints par les opérateurs économiques concernés, le Conseil et le Parlement européen, sur la base d'une proposition de la Commission, modifient la directive 70/156/CEE afin que les véhicules réceptionnés conformément à ladite directive après le 1^{er} janvier 2005 soient réutilisables et/ou recyclables au minimum à 85 % en poids par véhicule, et soient réutilisables et/ou valorisables au minimum à 95 % en poids par véhicule. À cette fin, la Commission promeut la préparation de normes européennes relatives aux possibilités de démonter, récupérer et recycler les véhicules.

Article 8, titre

Normes concernant la codification/manuels de démontage

Normes concernant la codification/informations de démontage

Article 8, paragraphe 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs fournissent, à compter du 31 décembre 1999, des manuels de démontage indiquant, dans la mesure des besoins des installations de traitement eu égard à leurs obligations au titre de la présente directive, les différents composants et matériaux des véhicules, ainsi que l'emplacement de toutes les substances dangereuses dans les véhicules.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs fournissent, à compter du 31 décembre 1999, des informations de démontage indiquant, dans la mesure des besoins des installations de traitement eu égard à leurs obligations au titre de la présente directive, les différents composants et matériaux des véhicules, ainsi que l'emplacement de toutes les substances dangereuses dans les véhicules.

Article 9, paragraphe 2

Les États membres font obligation aux producteurs de publier des informations concernant les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation de leurs véhicules et composants qui ont été atteints au cours de l'année écoulée. Ces informations sont vérifiées par les États membres et tenues à la disposition des acheteurs potentiels des véhicules.

Les États membres publient des informations concernant les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation de leurs véhicules et composants qui ont été atteints au cours de l'année écoulée. Ces informations sont obtenues auprès des producteurs et des démonteurs, sont vérifiées par les États membres et tenues à la disposition des acheteurs potentiels des véhicules.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 11, paragraphe 1, premier alinéa

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 13, deuxième alinéa

L'article 5, paragraphe 4, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003.

Supprimé.

Annexe

Prescriptions techniques applicables conformément à l'article 6, paragraphe 1

1. Sites de stockage (y compris provisoire) des véhicules hors d'usage avant traitement:

- surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- équipements de traitement de l'eau, y compris les eaux de pluie conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.

2. Sites de traitement:

- surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- installations appropriées de stockage des pièces démontées, y compris stockage imperméable pour les pièces graisseuses,
- conteneurs appropriés pour le stockage des batteries (avec neutralisation de l'électrolyte sur site ou hors site), des filtres à huile et des condensateurs contenant du PCB/PCT,
- réservoirs de stockage appropriés pour les fluides extraits des véhicules hors d'usage: carburants, huiles moteur, huiles boîte de vitesses, huiles transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, liquides de frein, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage,

Prescriptions techniques applicables conformément à l'article 6, paragraphe 1

1. Sites de stockage (y compris provisoire) des véhicules hors d'usage avant traitement:

- surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- équipements de traitement de l'eau, y compris les eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement, en particulier séparateurs de fluides légers dans le drainage des surfaces non couvertes.

1 bis. Avant le retrait des fluides et le démontage, les véhicules hors d'usage ne doivent être stockés que de manière à empêcher les fuites de fluides de même que l'endommagement des composants contenant des fluides (circuits de freins ou carters d'huile, par exemple) et des composants démontables.

2. Sites de traitement:

- surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- installations appropriées de stockage des pièces démontées, y compris stockage imperméable pour les pièces graisseuses,
- conteneurs appropriés pour le stockage des batteries (avec neutralisation de l'électrolyte sur site ou hors site), des filtres à huile ainsi que des condensateurs contenant du PCB/PCT et des autres composants pouvant présenter un risque pour l'environnement,
- réservoirs de stockage appropriés pour les fluides extraits des véhicules hors d'usage: carburants, huiles moteur, huiles boîte de vitesses, huiles transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, liquides de frein, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage,

PROPOSITION INITIALE

- installations appropriées de stockage des pneus usés, notamment en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et du stockage excessif,
- équipement de traitement de l'eau, y compris les eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.

PROPOSITION MODIFIÉE

- installations appropriées de stockage des pneus usés, notamment en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et du stockage excessif,
 - équipement de traitement de l'eau, y compris les eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement, en particulier collecteurs de fluides légers dans le drainage des surfaces non couvertes.
- 2 bis. Opérations de traitement pour le retrait des substances polluantes des véhicules hors d'usage:
- retrait de la batterie et des réservoirs de fluides;
 - retrait des composants pyrotechniques (*airbags*, par exemple);
 - retrait, collecte séparée et stockage des carburants, huiles moteur, huiles boîte de vitesses, huiles transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, liquides de frein, acides de batteries et fluides de circuits d'air conditionné.
- 2 ter. Opérations de traitement pour promouvoir la valorisation:
- retrait du catalyseur,
 - retrait des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, dans la mesure où ces métaux ne sont pas séparés lors du processus de broyage ultérieur,
 - retrait des pneus et des grandes pièces de plastique (en particulier pare-chocs, tableau de bord et réservoir d'essence).
-

III

(Informations)

COMMISSION

PROGRAMME MLIS

Appel à propositions pour le développement et la démonstration de services et ressources interconnectés multilingues

(1999/C 156/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION

Conformément à la décision du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel visant à promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (ci-après dénommé «programme MLIS»), la Commission par la présente communication lance un appel à propositions de projets communs visant à favoriser l'offre de services et ressources multilingues par des réseaux mondiaux. Cet appel à propositions se réfère aux lignes d'action 1 et 2 du programme MLIS précisé à l'annexe 1 de la décision du Conseil et du programme de travail.

2. ÉLIGIBILITÉ

2.1. Consortiums

Les propositions sont présentées conjointement par un groupe de partenaires, qui normalement sont tous établis à l'intérieur de l'Espace économique européen (EEE), (l'EEE comprend les États membres de l'Union européenne plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein). Les partenaires comportent au moins deux organisations indépendantes⁽¹⁾ dont au moins une est établie dans un État membre de l'Union européenne et au moins une autre dans un autre état de l'Espace économique européen.

La participation de pays tiers et d'organisation internationales peut, sous réserve de l'accord de la Commission, être autorisée si elle apporte une contribution significative aux objectifs et aux réalisations du programme, mais sans aide financière communautaire.

La participation de petites entreprises est particulièrement encouragée⁽²⁾. Les organisations établies dans les régions moins favorisées sont également encouragées à participer⁽³⁾.

(1) Indépendant signifie que moins de 25 % est possédé par une autre entreprise ou un autre groupe réputé indépendant.

(2) Une «petite entreprise» est définie comme étant une entreprise employant moins de 50 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 7 millions d'euros (ou représentant un bilan annuel total n'excédant pas 5 millions d'euros); en outre, elle ne peut être détenue à hauteur de 25 % du capital ou plus, ou par l'intermédiaire des droits de vote, par une entreprise ou conjointement plusieurs entreprises ne répondant pas aux définitions de la petite entreprise.

(3) Régions éligibles d'après l'objectif n° 1 des Fonds structurels de l'Union européenne.

2.2. Participants

Les participants au projet peuvent assumer l'un des rôles suivants:

— le *partenaire coordinateur* est un participant principal dans le projet; il est mandaté pour présenter la proposition, signer et exécuter le contrat avec la Commission au nom du consortium et prend sous sa responsabilité la totalité de la gestion du projet. Le coordinateur fournira un exemplaire de ses statuts, un mémorandum d'association ou un document similaire, et une copie des derniers comptes révisés,

— les *partenaires* sont des organisations qui réalisent les travaux, contribuent aux frais et exercent à égalité la plénitude des droits de propriété et de l'exploitation des résultats du projet. Avant le démarrage des travaux du projet, le coordinateur conclura des accords officiels avec les partenaires pour couvrir leur participation dans le projet et définir dans la mesure du possible les conditions relatives à l'exploitation des résultats du projet,

— les *sous-traitants* assument des tâches spécifiques sous contrat pour un partenaire à des tarifs commerciaux normaux. L'approbation des services compétents de la Commission est requise pour la sous-traitance de travaux excédant 20 % des coûts du partenaire qui négocie la sous-traitance ou bien lorsque le sous-traitant est établi à l'extérieur de l'Union européenne.

2.3. Conditions générales

Les propositions seront présentées par le coordinateur au nom de tous les partenaires du projet.

Les propositions comporteront tous les détails concernant chaque participant, y compris les accords signés par chacune des organisations nommément désignées, notamment le coordinateur, pour participer au projet décrit dans la proposition.

Les propositions s'inscriront dans le cadre de l'appel tel qu'il est précisé dans l'avis du *Journal officiel des Communautés européennes*, et comporteront le détail des points particuliers.

Les propositions décriront clairement les travaux à entreprendre, les objectifs et les résultats que l'on peut raisonnablement attendre du projet. Les auteurs des propositions indiqueront comment les résultats du projet contribueront à atteindre les objectifs du programme MLIS. En particulier, ils définiront des indicateurs de performance permettant tant au consortium qu'à la Commission d'apprécier l'état d'avancement des travaux au meilleur coût pour atteindre ces objectifs, et mentionneront des actions appropriées pour la diffusion en dehors du consortium des résultats présentant un intérêt général.

Les propositions porteront spécification de toutes les tâches à entreprendre, y compris l'attribution des responsabilités entre les partenaires, le détail des coûts et les résultats attendus des travaux. Les tâches seront groupées par groupe de travaux, chacun couvrant un aspect des travaux, par exemple, gestion du projet, analyse et modélisation des besoins des utilisateurs, développement du prototype et essai alpha, démonstration *in situ*, etc. Les descriptions indiqueront clairement pour chaque groupe de travaux ce qui a été déjà fait, l'état actuel du sujet, les tâches à réaliser et les résultats attendus lorsque le projet sera terminé.

Les propositions apporteront la preuve de la capacité de chaque participant non seulement de contribuer pour une part importante au projet proposé, mais aussi de fournir les ressources humaines, matérielles et financières requises pour un résultat couronné de succès. Les consortiums auront une taille gérable — l'expérience a montré que la gestion de projets internationaux comportant de nombreux partenaires est souvent difficile et coûteuse.

Les propositions décriront clairement la collaboration prévue entre les participants et apporteront la démonstration que les résultats attendus sont de nature à être appliqués dans un contexte européen élargi, justifiant ainsi l'aide communautaire.

La contribution financière de la Communauté dans le présent programme ne peut être cumulée avec un financement provenant de tout autre programme communautaire européen ou d'une autre source pour le même projet. La contribution ne peut comporter un financement quelconque pour des travaux déjà réalisés.

3. CHAMP ET OBJECTIF DE L'APPEL

Les propositions de projet doivent porter sur les domaines suivants:

- fourniture de ressources linguistiques multilingues par réseaux mondiaux,
- développement de services multilingues interconnectés.

Pour assurer la diversité linguistique en Europe, il faut garantir un équilibre entre les langues de grande diffusion et les langues

pratiquées par de petites communautés nationales ou régionales.

3.1. Fourniture de ressources linguistiques multilingues par réseaux mondiaux

Les tâches, les produits et les services à base de langues nécessitent des connaissances linguistiques de très haute qualité. Une offre large de ressources informatisées telles que lexiques, ontologies, mémoires de traduction et recueils terminologiques multilingues revêt une importance toute particulière pour les sociétés et les professionnels de l'industrie de la traduction, la localisation de logiciels et de contenu, l'apprentissage des langues et la formation à la gestion, et pour les industries de la technologie de l'information et de la communication au sens large (TIC).

Les propositions correspondantes auront pour objet le développement, la démonstration et l'appréciation de nouveaux modèles, méthodes et processus tout numérique pour la compilation, la publication, la réorientation, le commerce et la fourniture à la demande sur le réseau de ressources mesurables présentant un intérêt reconnu, couvrant un éventail aussi large que possible de langues de l'UE et de l'EEE-AELE, y compris les langues régionales et moins répandues.

Les critères d'éligibilité suivants s'appliquent au domaine d'action 3.1, en complément de ceux qui ont été définis au point 2. Les consortiums retenus formeront des réseaux multinationaux de centres indépendants. Les organisations participantes auront pour tâches: a) de constituer et gérer des répertoires électroniques de ressources disponibles; b) d'utiliser les normes appropriées pour le codage, l'accès et l'échange du contenu; c) de mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licence et de diffusion appropriés, ainsi que la fourniture de services d'orientation des utilisateurs et d) de conclure des accords de collaboration avec d'autres exploitants importants de bases de données linguistiques d'intérêt général. La préférence sera accordée aux propositions émanant de consortiums associant des industries et des organisations d'utilisateurs des secteurs public et privé.

3.2. Développement de services interconnectés multilingues

Le développement rapide des technologies Internet et Web modifie le comportement des entreprises dans leur travail, en apportant de nouvelles opportunités, mais aussi en posant de nouveaux défis, notamment pour les petites et moyennes entreprises. La capacité de fournir, d'accéder à et de récupérer l'information numérique dans les différentes langues rapidement et efficacement devient un facteur de compétitivité décisif dans le commerce international et le commerce électronique. Pour intervenir avec succès sur le marché unique et au niveau mondial, les sociétés doivent être en mesure de traiter dans la langue de leurs clients.

Les propositions relevant de cette catégorie auront pour objectif le développement, la démonstration et l'évaluation

d'approches et de solutions innovantes pour la fourniture au meilleur coût de contenus, interfaces et services numériques multilingues. Les propositions porteront sur les relations entre entreprises et clients par réseaux et un ou plusieurs domaines suivants:

- a) concept multilingue concurrent, développement et gestion de sites Web vastes et innovants;
- b) fourniture d'un service multilingue intégré pour services à distance auto-assistés, centres d'aide aux clients et autres produits par Internet ainsi que des services d'information de la clientèle;
- c) ordinateurs frontaux de recherche multilingue pour services d'information et de ventes et
- d) services de traduction par réseau.

La préférence sera accordée aux propositions associant des sociétés ayant une expérience avérée des pratiques des affaires traitées en plusieurs langues. Les consortiums retenus rassembleront les utilisateurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, et les fournisseurs de produits linguistiques et de services.

4. CONDITIONS

Les critères d'évaluation et de sélection des propositions présentés à la suite de cet appel sont précisés dans le dossier d'information qui peut être obtenu, ainsi que le programme de travail et d'autres informations importantes, auprès de la Commission (point 5).

5. FINANCEMENT

Les projets proposés retenus pour un financement dans le cadre de cet appel seront réalisés en coûts partagés, conformément au règlement d'exécution figurant à l'annexe III de la décision du Conseil susmentionnée. La contribution de la Communauté pourra varier suivant la couverture et la taille du projet, mais n'excédera normalement pas 50 % du coût total du projet. À titre indicatif, le budget pouvant être octroyé pour la présente offre en tant que contribution de la Communauté s'élève à 3 millions d'euros.

6. MODALITÉS DE SOUMISSION

- a) Un dossier d'information pour la soumission de propositions est disponible à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG XIII/E.4
Bâtiment Jean-Monnet, bureau EUFO 0-177
Rue Alcide de Gasperi
L-2920 Luxembourg
Tél. (352) 4301 32886
Télécopieur (352) 4301 34999
courrier électronique: mlis@lux.dg13.cec.be

Le dossier d'information est également disponible sur le serveur Web I*M EUROPE, URL:
<http://www2.echo.lu/mlis>

- b) Les propositions seront signées par un représentant autorisé du consortium et envoyées par la poste à la Commission sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou acheminées par courrier particulier ou remises de la main à la main (avec accusé de réception avant le 6 septembre 1999 à 16 heures (heure locale) à Luxembourg.

Envoi par la poste à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG XIII/E.4
Bâtiment Jean-Monnet, bureau EUFO 0-177
Rue Alcide de Gasperi
L-2920 Luxembourg

Pour les dossiers déposés ou remis de la main à la main à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG XIII/E.4
Bâtiment Euroforum, bureau 0-177
10, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg.

Les soumissions par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Toutes les propositions reçues par la Commission seront traitées dans la plus stricte confidentialité.